



Décision n° CODEP-DTS-2025-076272 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 décembre 2025 autorisant la modification notable des règles générales des transports internes s'appliquant dans les installations nucléaires de base n° 22, 24, 25, 32, 35, 37-A, 37-B, 39, 40, 42-U, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 71, 72, 77, 92, 101, 123, 148, 156, 164, 165, 166, 169, 171, 172 et 177

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) :

Vu le décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2025-DC-006 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 23 janvier 2025 établissant la liste des installations nucléaires de base au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), référencée DSSN DIR 2024-0276 du 20 décembre 2024, complétée par le courrier référencé DSSN DIR 2025-0217 du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 20 décembre 2024 susvisé, complété par courrier du 16 octobre 2025, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise à jour des règles générales de transports internes et intra centre de substances radioactives ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. Le CEA exploite, sur certains de ses sites, des installations nucléaires de base secrètes (contrôlées par Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (ASND)) et, sur ces sites dits « mixtes », en raison du caractère général et transverse de l'applicabilité de ces règles de transport interne, le CEA a engagé une démarche analogue auprès de l'ASND (formalisée par le courrier CEA DSSN DIR 2024-0275 du 20/12/2024) ;
4. l'instruction menée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection a donc comporté des échanges avec l'ASND dans l'objectif d'un accord conjoint sur ces règles de transport interne,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier ses règles générales des transports internes, applicables aux installations nucléaires de base n° 22, 24, 25, 32, 35, 37-A, 37-B, 39, 40, 42-U, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 71, 72, 77, 92, 101, 123, 148, 156, 164, 165, 166, 169, 171, 172 et 177, dans les conditions prévues par sa demande du 20 décembre 2024 susvisée, telle qu'actualisée par son courrier du 16 octobre 2025.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le Directeur du transport et des sources



Fabien FÉRON